



Décision n° CODEP-LYO-2024-067593 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 décembre 2024 portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Tricastin d'EDF

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L.557-31 et suivants et R.557-4-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la décision n° TREP2138257S du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2020-062846 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 décembre 2020 portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Tricastin d'EDF ;

Vu la demande d'EDF-SA - CNPE de Tricastin, par courrier référencé D453424027938 du 12 avril 2024, visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation de son service d'inspection ;

Vu le courrier de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) référence CODEP-LYO-2024-031333 du 10 juin 2024 informant le CNPE de Tricastin de la recevabilité de la demande ;

Vu le rapport du 15 novembre 2024 relatif à l'audit du service d'inspection reconnu du 17 au 19 septembre 2024 ;

Vu le « Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection — référencé D455014029144 indice 2 du 16 octobre 2020 » ;

Considérant ce qui suit :

1. Électricité de France (EDF) a demandé le renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation du service d'inspection du CNPE de Tricastin par courrier du 12 avril 2024 en application des articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 du code de l'environnement.
2. Par courrier CODEP-LYO-2024-031333 du 10 juin 2024 cette demande a été jugée recevable par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).
3. Les actions de surveillance ainsi que l'audit de renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation effectué du 17 au 19 septembre 2024 ont permis de vérifier la capacité du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Tricastin d'EDF à exercer de manière satisfaisante ses missions et activités objet de la demande de renouvellement susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Le service d'inspection du CNPE de Tricastin est reconnu en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de la décision n° TREP2138257S du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisés, pour la surveillance des équipements sous pression soumis à un suivi en service, dans le périmètre des installations nucléaires de base n°s 87 et 88 jusqu'au 4 janvier 2029.

Article 2

1. Pour les opérations de contrôle des équipements sous pression et récipients à pression simples implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, le service d'inspection est habilité jusqu'au 4 janvier 2029 à réaliser :

- a) l'inspection périodique des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu en application de l'article 17 dudit arrêté ;
- b) l'inspection périodique dans le cas où l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions n'est pas pris en compte, en application de la cinquième ligne du tableau de l'annexe 1 dudit arrêté.

2. Pour les opérations d'approbation prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, le service d'inspection est habilité jusqu'au 4 janvier 2029 à réaliser :

- a) l'approbation et la surveillance de la mise en œuvre effective des plans d'inspection prévues au VII de l'article 13 dudit arrêté dans la limite prévues par le guide susvisé.

Article 3

Pour les activités listées à l'article 2, le service d'inspection désigné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les conditions définies ci-après :

1. Il se prête aux actions de surveillance réalisées par les inspecteurs de la sûreté nucléaire et destinées à vérifier le respect des conditions de la présente décision, ainsi que la compétence technique et réglementaire du service d'inspection. En particulier, il doit :
 - informer préalablement l'ASN de l'exécution de certaines opérations mentionnées à l'article 2,
 - transmettre à l'ASN, à sa demande, l'ensemble des documents et enregistrements relatifs à l'opération faisant l'objet d'une action de surveillance,
 - justifier en tant que de besoin de l'habilitation de l'agent réalisant l'opération,
 - remédier aux écarts constatés à l'occasion de ces actions de surveillance dans le délai prescrit.Les conditions de mise en œuvre de ce point sont définies par l'ASN.
2. Il applique les dispositions d'interprétation de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé lorsqu'elles s'appliquent à l'opération prévue. Il porte à la connaissance de l'ASN les cas où l'application des dispositions du présent point présenterait des difficultés.
3. Il communique immédiatement à l'ASN toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la présente décision.
4. Il informe immédiatement l'ASN lorsqu'un équipement sous pression ou un récipient à pression simple est en retard de contrôle, en situation de non-conformité comme indiqué aux articles L. 557-58 et L. 557-60 du code de l'environnement ou présente un risque pour la sécurité et la santé des personnes.

5. Il adresse annuellement, à l'Observatoire des appareils à pression, le retour d'expérience demandé par cet observatoire. Il adresse à l'ASN, avant le 15 février de chaque année, un compte rendu commenté de l'activité exercée au titre de la présente décision pendant l'année civile écoulée, sans préjudice de demandes d'informations complémentaires sur l'activité du service inspection. Un modèle de compte rendu commenté de l'activité exercée au titre de la présente décision pendant l'année civile écoulée est annexé à la présente décision.
6. En cas de recours à une autre entité (filiale ou sous-traitant) pour effectuer certaines tâches spécifiques dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2 de la présente décision et dans les limites prévues par la décision n° TREP2138257S du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisée :
 - Il s'assure que cette entité répond aux exigences fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence et de sécurité que celui requis pour un service d'inspection et la surveillance ;
 - Il tient l'ASN informée de son intention de sous-traiter certaines tâches spécifiques.

Il assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales dans le cadre de la présente habilitation, quel que soit leur lieu d'établissement.

Il tient à la disposition de l'ASN les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci.

À l'exception d'activités nécessitant une qualification ou habilitation technique, le service d'inspection doit réaliser intégralement les opérations mentionnées au 1 de l'article 2 de la présente décision.

Une synthèse des activités sous-traitées est par ailleurs intégrée dans le compte rendu d'activité mentionné au point précédent.

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de manquement grave :

- aux obligations fixées par le code de l'environnement et les textes relatifs aux équipements sous pression et aux récipients à pression simples pris pour son application,
- à la réalisation des opérations mentionnées à l'article 2 ou aux conditions définies à l'article 3 de la présente décision,

sans indemnité ni compensation d'aucune sorte.

Cette suspension, cette restriction ou ce retrait peut être limité à une ou plusieurs installations nucléaires de base.

Article 5

La présente décision peut être déferée au Conseil d'état par EDF-SA, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2024

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation, la chef de la division de Lyon,**

Signé par

Nour KHATER

BILAN D'ACTIVITE DU SERVICE INSPECTION DU CNPE DE TRICASTIN POUR L'ANNEE XXXX

Sommaire

1.	Objectifs.....	6
2.	Niveau d'activité du service inspection	6
2.1.	Domaine de reconnaissance du SIR	6
2.2.	Parc d'équipements suivi par le service inspection	6
2.3.	Actions d'inspections réalisées pas le service inspection	6
3.	Niveau d'activité de chaque inspecteur	7
4.	Évolutions du service inspection.....	7
5.	Actions de surveillance internes	7
6.	Audits internes.....	7
7.	Suites des audits de renouvellement et des visites de surveillance de l'ASN..	7
8.	Revue de direction	7
9.	Mise en œuvre des plans d'inspection.....	8
10.	Procédure d'appels et prescriptions	8
11.	Évènements significatifs	8
11.1.	Remontées d'information au BARPI.....	8
11.2.	Déclenchements d'accessoires de sécurité	8
11.3.	Dépassements de conditions opératoires critiques limites	8
11.4.	Non-conformités relevées à l'issue des opérations de contrôle	8
11.5.	Incidents significatifs.....	8
12.	Points divers	8

1. Objectifs

Conformément à l'article 10 de la décision n°TREP2138257S du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus, une réunion annuelle avec la division territorialement compétente de l'ASN est organisée sur la base d'un bilan écrit transmis deux semaines avant la réunion par le service inspection dont les modalités sont définies dans la décision de reconnaissance et d'habilitation en application du I de l'article R. 557-4-7 du code de l'environnement.

La présente note permet de répondre à cette exigence.

A l'issue de la réunion, le service inspection rédigera le compte rendu de la réunion annuelle et y fera figurer les principaux axes d'amélioration identifiés. Il sera adressé à la division territorialement compétente de l'ASN accompagné de l'engagement formel du chef d'établissement à mettre en œuvre les axes d'amélioration.

Cette note ne fait le bilan que des activités menées par le service inspection dans le cadre de son habilitation et de sa reconnaissance.

2. Niveau d'activité du service inspection

2.1. Domaine de reconnaissance du SIR

Dans ce chapitre, le service inspection rappelle son domaine de reconnaissance et d'habilitation mentionné dans la décision ASN.

2.2. Parc d'équipements suivi par le service inspection

Nombre total équipements dans le périmètre de reconnaissance et d'habilitation du SIR	Année N	Année N-1
Dont récipients		
Dont tuyauteries		

Il s'agit là des équipements disposant d'un PI rédigé selon le guide professionnel EDF. Conformément à l'article 4 de la décision BSEI n°13-125 modifiée, une des missions du service inspection reconnu est l'élaboration, l'approbation, la mise à jour et la révision des plans d'inspection conformément aux dispositions d'un des guides professionnels [...] ou d'un cahier technique professionnel approuvé mentionnés dans la décision de reconnaissance et d'habilitation.

Nombre total de plan d'inspection rédigés et approuvés par le SIR	Année N	Année N-1
Selon le guide professionnel EDF indice 1		
Selon le guide professionnel EDF indice 2		

Il s'agit là d'un recensement des PI rédigés et validés par le SIR. Les nombres mentionnés s'entendent comme étant le total de PI « actifs » sur le site et non uniquement ceux rédigés et validés sur l'année.

2.3. Actions d'inspections réalisées pas le service inspection

	Année N		Année N-1	
	Récepteur	Tuyauterie	Récepteur	Tuyauterie
Nombre total d'IP				
Nombre total d'IP réalisées par le SIR				
Autres actions de contrôle donnant lieu à un rapport par le SIR (contrôle en fonctionnement, contrôle de ZS, ...)				

3. Niveau d'activité de chaque inspecteur

Dimensionnement du service inspection

	Année N		Année N-1	
	Théorique	Réel	Théorique	Réel
Nombre total d'inspecteurs SIR				
Inspecteurs en formation				
Inspecteur niveau 1				
Inspecteur niveau 1				
RSI				

Activité par inspecteur

	Année N	Année N-1
Nom inspecteur	% activité sur ESP	% activité sur ESP
Nom inspecteur	% activité sur ESP	% activité sur ESP
Nom inspecteur	% activité sur ESP	% activité sur ESP

L'objectif de ce tableau est de quantifier les activités qui pourraient être réalisées par les inspecteurs du service inspection sur d'autres thématiques que les ESP et assimilé (Cf. article 7 de la décision BSEI n°13-125 modifiée). Le pourcentage s'entend sur les activités couvertes par la décision de reconnaissance et d'habilitation. Les actions menées au titre de la personne compétente mentionnée au point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ne sont pas à prendre en compte.

4. Évolutions du service inspection

Ce chapitre doit présenter les évolutions du service inspection depuis la dernière réunion annuelle (personnel, moyens, organisation, actions de formation, qualification du personnel, etc.) ainsi que celles prévisibles à court et moyen terme.

5. Actions de surveillance internes

Ce chapitre doit présenter le bilan et les résultats de la surveillance interne au service inspection et faire apparaître le cas échéant les impacts sur le système qualité du service inspection

6. Audits internes

Ce chapitre doit présenter les conclusions de l'audit interne ainsi que le suivi des actions décidées à l'issue des derniers audits internes.

Ce chapitre doit également faire apparaître le cas échéant les actions de surveillance prévues et non réalisées.

7. Suites des audits de renouvellement et des visites de surveillance de l'ASN

Ce chapitre doit présenter l'état d'avancement des actions décidées suites aux audits de renouvellement et aux actions de surveillances réalisées par l'ASN. Un point particulier est fait sur les actions en retard ou susceptibles de l'être au cours de l'année

8. Revue de direction

Ce chapitre doit présenter la dernière revue de direction, les sujets abordés, les indicateurs présentés et les conclusions tirées (axes de progrès décidés) ainsi que l'ensemble des points mentionnés au 8.5.2 de la norme ISO/CEI 17020.

9. Mise en œuvre des plans d'inspection

Ce chapitre doit présenter la mise en œuvre des plans d'inspection sur le site, en particulier, les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre et les écarts constatés ainsi que le retour d'expérience qui en est tiré. Sont visés les plans d'inspection rédigés selon le guide professionnel EDF dans le périmètre de reconnaissance du SIR.

10. Procédure d'appels et prescriptions

Ce chapitre présente le cas échéant les situations ayant conduit à la mise en œuvre de la procédure d'appels. Est également présentée la position prise par le chef d'établissement.

Ce chapitre présente également l'état des lieux des prescriptions émises par le service inspection

11. Évènements significatifs

11.1. Remontées d'information au BARPI

Il s'agit ici de recenser toutes les remontées d'accidents faites au BARPI par l'exploitant des ESP depuis la dernière réunion annuelle. La présentation s'accompagne également d'un rappel des faits, des conclusions et principales actions retenues pour éviter la récurrence de l'accident.

11.2. Déclenchements d'accessoires de sécurité

Il s'agit ici de recenser tous les déclenchements d'accessoires de sécurité. La présentation s'accompagne également de l'étude d'éventuels impacts des surpressions sur les équipements protégés ainsi que l'analyse de la situation ayant conduit à la surpression.

11.3. Dépassements de conditions opératoires critiques limites

Il s'agit ici de recenser tous les dépassements de COCL ; leurs impacts éventuels sur les ESP ainsi que sur la surveillance des équipements.

11.4. Non-conformités relevées à l'issue des opérations de contrôle

Il s'agit ici de recenser toutes les non-conformités relevées à l'issue des opérations de contrôle prévues par les plans d'inspection, que ces opérations aient été réalisées par le service inspection, l'un de ses sous-traitants (qu'il soit interne ou externe) ou par un organisme habilité.

11.5. Incidents significatifs

Il s'agit ici de recenser tous les incidents significatifs survenus depuis la dernière réunion annuelle. Sont à mentionner au minimum les incidents suivants :

- *Cinétique de dégradation accélérée.*
- *Découverte d'un nouveau mode de dégradation.*
- *Coup de bélier.*

12. Points divers

Ce chapitre permet au service inspection de porter à connaissance de la division territorialement compétente de l'ASN tous sujets non traités dans les autres chapitres tels que les difficultés d'application de la réglementation, aménagements, demande d'interprétation, ...